

Un riverain du barrage de La Mothe a engagé en Janvier 2013 une requête en annulation contre un arrêté préfectoral d'effacement d'un seuil pourtant équipé d'une passe à poissons et, depuis cette semaine, a déposé un référé pour bloquer les travaux d'arasement qui ont commencé sans son accord, au mépris des clauses suspensives de l'arrêté.

Qui plus est, ce riverain met en doute la validité de la propriété de l'ouvrage (la Fédération de pêche du Finistère aurait acheté le bien à l'ancien Conseil supérieur de la pêche).

Il considère que l'ensemble des risques liés à l'effacement n'ont pas été correctement pris en compte dans la déclaration de travaux et le document d'incidences.

Il s'interroge enfin sur le respect du Code de l'environnement : une simple "déclaration de travaux" suffit-elle alors qu'un copieux "dossier de demande d'autorisation" est indispensable pour une construction ?



Quimperlé **ouest-france.fr**

À Quimperlé, les travaux d'arasement du barrage de La Mothe ont débuté

Environnement, mardi 27 août 2013



Les travaux ont débuté lundi pour durer quelques semaines.
Ouest-France

[Twitter](#) [Facebook](#) [Google+](#) [LinkedIn](#) [RSS](#)

Depuis lundi, l'entreprise mandatée par la Fédération de pêche du Finistère, a commencé les travaux près de la passe à poissons en vue de l'arasement du barrage de La Mothe à Quimperlé.

« Les travaux pour moi ne sont pas légaux, assure Simon Buckland, président du barrage de La Mothe. Je n'ai pas donné mon accord. » Comme son épouse Jill, il ne comprend pas que les travaux d'arasement du barrage aient pu commencer ce lundi. « Je ne veux pas polémique », se défend Simon Buckland, mais ici, les choses ne se font pas correctement. »

« Continuité écologique »

Interpellé, Pierre Péron, président de la Fédération de pêche du Finistère indique d'emblée que « la décision a été prise de ne pas communiquer sur ces travaux de continuité écologique. »

Le barrage et son arasement sont au cœur d'un dossier polémique qui oppose les deux parties depuis plusieurs années.